

BIRBA FORMATIONS-IAPEC

Whatsapp : 70 18 75 75

Connaissances Générales

SUR LA

JUSTICE

Préparation Concours

Greffier + Secrétaire des G. Parquets

Première édition

Avril 2011

SOMMAIRE

Introduction.....	7
Justice	9
Chapitre 1 : Actes et Notions Usuels en Justice.....	11
Accusé	11
Acquittement.....	11
Amende	11
Appel.....	12
Arrêt	12
Arrêt de mise en accusation	12
Arrêt de renvoi.....	13
Caution	13
Circonstances aggravantes	14
Circonstances atténuantes	14
Contravention	14
Crime	15
Délibération	15
Délibéré (ou Délibération des juges ou du juge)	15
Délit	15
Détenction préventive (provisoire)	16
Emprisonnement	17
Garde-à-vue.....	18
Grosse	19
Infraction	19
Jugement	19
Jugement par contumace	20
Liberté provisoire	20

GUIDE D'INFORMATIONS PRATIQUES A L'USAGE DU CITOYEN

Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples (MBDHP)

01 BP 2055 Ouagadougou 01 BURKINA FASO

Tél. : (00226) 50 31 31 50 - Fax : (00226) 50 31 32 28

E-mail : mbdhp@cenatrin.bf

Liberté surveillée	21
Mandat d'amener	21
Mandat d'arrêt	22
Mandat de comparution	22
Mandat de dépôt	23
Opposition	23
Ordonnance de clôture	23
Ordonnance de prise de corps	24
Peine	24
Plainte	25
Pourvoi en cassation	26
Procès	27
Purge de la contumace	27
Recours	27
Relaxe	28
Renvoi	28
Requisitions	28
Requisitoire	28
Révésion	29
Révésion (Personne pouvant la demander à la Cour de Cassation)	31
Verdict	31
Chapitre 2 : Cadres d'Exercice des Missions... de Justice	33
Tribunal de Grande Instance (TGI)	33
Cour d'Appel	35
Parquet	36
Chancellerie	37
Cour de Cassation	38
Conseil d'Etat	39
Cour des Comptes	39
Conseil Constitutionnel	40

Haute Cour de Justice	41
Le Tribunal pour enfants	42
Chapitre 3 : Acteurs et Auxiliaires... de Justice	43
Le Juge	43
Le Magistrat	44
Le Procureur (du Faso)	45
Le Procureur Général	46
Le Président du Tribunal	47
Le Juge d'Instruction	48
L'Avocat	49
Le Bâtonnier	49
Le Greffier	50
Le Greffier en Chef	50
L'Officier de Police Judiciaire (OPJ)	51
Le Régisseur	52
Le Garde de Sécurité Pénitentiaire (GSP)	53
La Victime	53
Le Plaignant	54
L'Accusé	55
Le Témoin	56
Les Jurés	56
La Partie Civile	57
L'Huissier	58
Le Notaire	59

INTRODUCTION

Pourquoi ce Guide ?

En évoquant les principales causes explicatives de la peur diffuse qu'éprouvent encore bien de citoyens vis-à-vis de la justice ou du difficile accès à celle-ci, il convient de retenir également la méconnaissance, même par nombre de personnes lettrées, des actes et notions usuels, des cadres d'exercices des missions, ainsi que des acteurs et auxiliaires de justice.

" Nul n'est censé ignorer la loi ", soutient le sacro-saint principe !

Encore faut-il toutefois, que tout ce qui concoure à faire en sorte qu'il en soit effectivement ainsi soit garanti et accessible.

Or, par exemple, combien de burkinabè - de justiciables - pourraient-ils utilement aujourd'hui, distinguer l'huissier du notaire ? Le prévenu de l'inculpé ?

Encore très peu hélas !

Conçu et réalisé par le MBDHP avec l'appui financier de l'Ambassade Royale de Danemark et de DIAKONIA, le but de ce Guide d'informations pratiques consacré à la Justice est de contribuer à lever cette hypothèque et ainsi, aider le citoyen burkinabè à mieux éprouver notre Justice et à davantage la

mettre à contribution, pour une promotion et une protection effectives des droits humains au Burkina Faso.

De ce Guide d'informations pratiques sur la Justice, le MBDHP souhaite ainsi à vous qui l'avez en ce moment sous la main, la meilleure exploitation qui soit !

LA JUSTICE

Ensemble des juridictions d'un pays, qui constitue le pouvoir judiciaire, chargé de dire le droit.

ACTES ET NOTIONS USUELS EN JUSTICE

Accusé

Personne inculpée par le juge d'instruction et qui est renvoyée devant la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel pour être jugée.

Acquittement

Décision de la Chambre Criminelle de la Cour d'Appel qui met hors de cause un accusé, après l'avoir déclaré non coupable ou avoir constaté que le fait retenu contre lui ne tombe pas ou ne tombe plus sous le coup de la loi pénale.

Amende

Sanction pécuniaire consistant dans l'obligation de verser au Trésor Public (et non à la victime) une somme d'argent déterminée par la loi (le plus souvent fixée par le juge entre un maximum et un minimum légal).

Appel

Recours ordinaire contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions du premier degré (tribunaux), en vue d'obtenir un nouveau jugement (les faire réformer ou les annuler) par les juges des Cours d'Appel.

L'appel peut être introduit par le justiciable lui-même ou par son avocat.

En matière pénale, le Procureur du Faso peut également faire appel.

En matière criminelle, il n'y a pas appel, mais pourvoi en cassation.

Arrêt

Nom donné aux décisions ou jugements de toute juridiction portant le nom de Cour (Cour d'Appel, Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes, Conseil Constitutionnel, Haute Cour de Justice, etc).

Arrêt de mise en accusation

Décision par laquelle la chambre d'accusation d'une cour d'appel (juridiction d'instruction de second degré) renvoie devant la chambre criminelle des faits qualifiés crime par la loi.

Arrêt de renvoi

Décision par laquelle la chambre d'accusation, estimant que les faits reprochés à un inculpé constituent un délit ou une contravention, prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance et dans le second cas devant le tribunal d'instance.

Caution

Varie selon le contexte.

Peut désigner :

- ◆ une somme d'argent qu'une personne défenderesse à une action en justice, peut exiger d'un demandeur étranger, pour garantir le recouvrement des sommes que ce dernier pourrait être condamné à lui payer ;
- ◆ une somme d'argent versée par un inculpé pour bénéficier d'une liberté sous condition ;
- ◆ une personne qui s'engage à garantir l'exécution d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre ;
- ◆ un dépôt de fonds ou de valeurs destiné à garantir une créance éventuelle ;
- ◆ une somme d'argent que doit déposer le candidat à une élection et qui lui est remboursée s'il obtient un certain pourcentage de suffrages ;

- ♦ somme d'argent qu'un employé doit déposer entre les mains de son employeur au moment de la conclusion du contrat de travail pour garantir la restitution des liquidités que le salarié détient dans l'exercice de ses fonctions.

Circonstances aggravantes

Faits visés par la loi, obligeant le juge à prononcer une peine plus forte que celle normalement encourue pour une infraction simple. Exemple : les coups et blessures volontaires commis avec préméditation.

Circonstances atténuantes

Circonstances qui accompagnent la commission d'une infraction et qui, librement appréciées par le juge, lui permettent d'abaisser la peine normalement prévue par la loi dans certaines limites. Exemple : si la peine normalement encourue est la peine de mort, l'emprisonnement à vie est encouru si l'inculpé bénéficie des circonstances atténuantes.

Contravention

Infraction que la loi punit d'une amende qui ne peut être supérieure à 50 000 FCFA (article 58 alinéa 2 du code pénal).

Crime

Infraction que la loi punit de mort ou d'un emprisonnement de cinq (5) ans au moins.

Exemple : assassinat, viol, meurtre, empoisonnement, etc.
(Article 58 du code pénal).

Délibération

Moment où le(s) juge(s) examine(nt) un litige (débatu à l'audience), avant de prendre une décision (qu'on appellera jugement).

Délibéré (ou Délibération des juges ou du juge)

Prononcé d'une décision de juges. Ce prononcé peut avoir lieu soit séance tenante (juste après clôture de débats, réquisitions du Procureur, et éventuellement les plaidoiries des conseils des parties), soit après renvoi de la décision à une date ultérieure.

Délit

Infraction que la loi punit d'un emprisonnement de onze (11) jours au moins et n'excédant pas cinq (5) ans et d'une amende supérieure à 50 000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Exemple : les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, etc.

Détention préventive (provisoire)

Incarcération dans une maison d'arrêt (prison) d'un individu inculpé par le juge d'instruction ou poursuivi par le procureur pour crime ou délit, en attendant son jugement. Elle est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt du procureur ou d'un mandat de dépôt ou d'arrêt du juge d'instruction. Cette détention préventive n'est pas une peine mais un acte d'instruction ou de poursuite.

Le temps passé en détention préventive est déductible de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal.

- ♦ **En cas de flagrant délit**, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement (ex. délit de vol) et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur peut mettre le prévenu sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés. Le procureur saisit alors le tribunal pour le jugement qui doit se faire le même jour ou à la toute prochaine audience (sinon le juge d'instruction doit en être saisi ou alors le mis en cause doit être libéré).

- ♦ **En matière d'instruction**, le juge d'instruction peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt pour nécessité d'information. Cette détention provisoire ordonnée par le juge d'instruction ne peut excéder six mois. Passé ce délai, l'inculpé ne peut être maintenu en détention que si le juge d'instruction prolonge la détention pour une durée de six mois. C'est ce que l'on appelle la prolongation de mandat de dépôt, mais à

l'opposé de législations de certains pays, la loi burkinabé ne limite pas le nombre de fois que ce mandat peut être renouvelé.

Emprisonnement

• Ferme

Peine privative de liberté consistant dans la détention du condamné dans une maison d'arrêt et de correction pendant un temps fixé par le juge (dans le jugement) ;

• Avec sursis

Suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine correctionnelle qui peut être ordonnée par le juge qui a prononcé la sentence et devient définitive lorsqu'un délai de cinq ans se serait écoulé sans que le condamné ne commette un autre crime ou délit ou alors lorsqu'il se serait écoulé 12 mois depuis le jugement pour contravention.

- **Sursis simple** : dispense le condamné de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende, si dans un délai de 5 ans, il ne commet pas d'autres infractions pouvant révoquer cette faveur et aggraver la nouvelle condamnation.

- **Sursis à exécution** : mesure que peuvent prononcer les juridictions administratives pour retarder l'exécution d'un acte administratif dans l'attente de la décision au fond quand l'exécution comporte des conséquences difficilement réparables.

- **Sursis à statuer** : décision de suspension du cours de l'instance ordonnée par le juge dans l'attente qu'une autre juridiction se prononce sur une question soulevée devant lui et dont il est incompétent. Exemple : un incident de faux est soulevé devant une juridiction autre que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, il est sursis à statuer jusqu'au jugement sur le faux.

Garde-à-vue

Mesure policière par laquelle un officier de police judiciaire (police ou gendarmerie) enquêtant, soit au cas de crime (meurtre, viol) ou de flagrant délit (vol, escroquerie) ou en matière d'enquête préliminaire (opération d'investigation...), peut garder à sa disposition pendant 72 heures (pas plus, sauf si le procureur avisé prolonge ce délai de 48 heures) une personne dont l'audition paraît indispensable, ou sur laquelle une suspicion plane. L'autorisation de prolonger le délai de garde à vue peut aussi émaner du juge d'instruction lorsque les officiers de police judiciaire agissent sous ses instructions.

Passé ce délai de 72 heures, si le procureur ne prolonge pas ce délai de 48 heures, la personne doit être libérée, sinon la personne serait détenue arbitrairement. Autrement dit, l'expiration de ce délai et en l'absence de prolongation par le procureur, le gardé à vue est transféré au parquet ou libéré.

La décision de placement en garde à vue ne peut être prise que par un officier de police judiciaire (officiers de police ou de gendarmerie, commissaire de police et non par un agent de police judiciaire (agent de police, assistant de police, gendarme, maréchal des logis, maréchal des logis chef, etc.).

Grosse

Copie de jugement exécutoire remise à la personne qui a gagné le procès pour obtenir l'exécution. Cette copie du jugement peut être retirée au greffe du tribunal ou à la Cour (Cour d'Appel ou Cour de Cassation).

Infraction

Comportement actif ou passif (action ou omission) prohibé par la loi et passible, selon sa gravité, d'une peine soit criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle (de simple police).

Jugement

Action de juger, c'est-à-dire action d'examiner une affaire en vue de lui donner une solution après débats avec en principe toutes les parties. C'est le résultat de cette action qu'on appelle le jugement.

Jugement par contumace

Décision de la Chambre Criminelle, lorsque l'accusé n'est pas présent à l'audience, soit qu'il se soit dérobé à la justice dès le début des poursuites, soit qu'il se soit évadé au cours des poursuites, il est jugé par contumace ;

Liberté provisoire

Mise en liberté d'un inculpé ou prévenu placé en détention à la suite d'un mandat de dépôt du juge d'instruction, du Procureur ou d'une juridiction de jugement.

Il y a liberté provisoire de droit ou d'office.

♦ **Liberté provisoire de droit** : résulte de l'expiration des délais prévus par les articles 137 (5 jours) et 138 (6 mois).

Elle est également de droit lorsque le juge d'instruction n'a pas de raisons précises de redouter que l'inculpé prenne la fuite, fasse pression sur les témoins, commette de nouvelles infractions ou trouble l'ordre public.

♦ **Liberté provisoire d'office** : peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir le juge informé de tous ses déplacements.

♦ **Liberté provisoire sur demande** : peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil (par simple lettre comportant des motifs, arguments).

♦ **Libération sous condition** : liberté accordée à un détenu préventif en la soumettant à une condition. Ce peut être une liberté sous caution et/ou sous contrôle judiciaire (la caution est une somme d'argent dont le montant, fixé par le juge d'instruction, est destiné à garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure).

♦ **Libération conditionnelle** : libération anticipée d'un condamné à l'emprisonnement, accordée à titre de faveur, lorsqu'il a subi une partie déterminée de sa peine, qu'il présente des gages sérieux de réadaptation sociale et sous condition de bonne conduite pendant une période qui ne peut être inférieure à la durée de la peine restant à subir.

Liberté surveillée

Mesure de sûreté prise à l'encontre d'un mineur délinquant et le plaçant sous la surveillance et le contrôle éducatif d'un délégué, sous l'autorité du juge des enfants.

Mandat d'amener

Ordre donné par le juge d'instruction à la police ou à la gendarmerie de conduire immédiatement devant lui la personne inculpée ou mise en cause. Si la personne est conduite devant lui, il doit l'interroger en principe dès son arrivée. Mais s'il ne peut pas l'interroger immédiatement il la fait conduire à la maison d'arrêt en attendant son

interrogatoire, qui ne peut tarder plus de 24 heures. Passé ce délai sans être interrogé, elle doit être libérée sinon elle est considérée comme arbitrairement détenue.
(Article 124 du code de procédure pénale).

Mandat d'arrêt

Ordre donné par le juge d'instruction ou le juge du siège à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle ce mandat est décerné et de la conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.
Ne peut être utilisé que si la personne recherchée est en fuite, ou si elle réside hors du territoire du Burkina, et si l'infraction entraîne une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.
Le juge d'instruction ne peut décerner ce mandat d'arrêt qu'après avoir pris l'avis du Procureur du Faso.

Mandat de comparution

Sorte de convocation solennelle que le juge d'instruction adresse à une personne visée. Il a pour objet de mettre la personne à l'encontre de laquelle il a été décerné en demeure de se présenter devant le juge à la date et l'heure indiquées dans le mandat. La personne à qui ce mandat est notifié se présentera librement. Si elle ne se présente pas, le juge pourra décerner contre elle un mandat d'amener.

Mandat de dépôt

Ordre donné par l'autorité judiciaire (juge du siège pour le mandat de dépôt à l'audience, juge d'instruction, procureur) au surveillant chef d'une maison d'arrêt de recevoir et de détenir le condamné, l'inculpé ou le prévenu). Ce mandant ne peut être décerné que contre un individu présent, après l'interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction ou le procureur, soit lorsque le juge prononce une peine supérieure ou égale à six mois à l'encontre d'un prévenu comparissant libre à l'audience.

Opposition

Voie de recours ordinaire et de rétractation contre les jugements ou arrêts rendus par défaut (c'est-à-dire en l'absence du prévenu) en matière correctionnelle et de police.
L'opposition permet de rejouer l'affaire en présence maintenant du prévenu.
C'est le prévenu lui-même qui peut faire opposition. On fait l'opposition devant le même tribunal qui avait jugé par défaut.

Ordonnance de clôture

♦ Décision constatant l'achèvement de l'instruction d'une affaire et son renvoi devant la juridiction pour être jugée ;

- Décision par laquelle le juge d'instruction règle l'information qu'il a ouverte. Cette ordonnance peut être :
 - de non lieu lorsque le juge estime qu'aucune suite ne peut être donnée à l'action publique ;
 - de renvoi devant le tribunal correctionnel s'il s'agit d'un délit ou
 - de transmission de pièces au procureur général en cas de crime.

Ordonnance de prise corps

Après prononcé de la mise en accusation, la chambre d'accusation rend une ordonnance de prise de corps qui permet l'arrestation et l'incarcération de l'accusé en liberté.

Peine

Sanction d'un comportement délinquant. Elle est en principe déterminée le jour du jugement et prévue par la loi.

On distingue :

- ♦ Les peines criminelles qui sont (article 8 du code pénal) :
 - la peine de mort ;
 - l'emprisonnement à vie ;
 - l'emprisonnement à temps, qui sera prononcé pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

- ♦ Les peines correctionnelles qui sont (article 11 du code pénal) :
 - l'emprisonnement à temps : sa durée sera au moins de 11 jours, et de cinq (5) ans au plus ;
 - l'amende supérieure à 50 000 FCFA.
- Les peines correctionnelles peuvent être assorties de peines complémentaires :
- interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille (exemple : interdiction de vote et d'élection, d'éligibilité, d'échéance de l'autorité parentale) ;
 - interdiction de séjour sur une partie du territoire ou sur tout le territoire (notamment pour les étrangers).
- ♦ La peine contraventionnelle (article 12 du code pénal) qui est l'amende, qui ne peut être supérieure à 50 000 FCFA et à l'emprisonnement de 10 jours maximum.

Plainte

• Simple

Acte par lequel une victime d'une infraction ou son représentant porte ce fait à la connaissance de l'autorité compétente (juge, procureur, police ou gendarmerie). Elle peut être écrite ou verbale, introduite par la victime ou son représentant et déposée ou communiquée au bureau de l'autorité compétente.

● Avec constitution de partie civile

Acte par lequel la partie lésée par un crime ou un délit met l'action publique en mouvement devant le juge d'instruction, en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Cette partie civile doit, sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe du tribunal une somme d'argent nécessaire pour les frais de la procédure.

C'est le juge d'instruction qui fixe la somme par une ordonnance.

Deux cas où la partie civile a intérêt à faire cette plainte :

- lorsque sa plainte est déposée entre les mains du Procureur du Faso et que celui-ci décide de ne pas poursuivre et classe l'affaire sans suite.
- lorsqu'elle estime devoir agir vite pour sauvegarder ses intérêts.

Pourvoi en cassation

Voie de recours extraordinaire qui appelle la Cour de cassation à statuer (juger) sur la légalité des décisions (arrêt des cours d'appel, jugements rendus en premier et dernier ressort par les juridictions de premier degré).

La cour de cassation ne juge pas les faits. Elle vérifie si la règle de droit a été bien appliquée et peut annuler les arrêts pour erreur de fond ou pour vice de forme.

Selon la loi, le pourvoi en cassation ne peut être fait que par un avocat (au nom de son client) et non par le client lui-même.

Procès

Litige soumis à l'examen d'un juge, d'un tribunal.

Purge de la contumace

Si, après, l'accusé se constitue prisonnier ou s'il vient à être arrêté avant la prescription de la peine (qui est de 20 ans), la décision (jugement) se trouve automatiquement anéantie. L'accusé est alors déféré à la Cour d'Assises (Chambre Criminelle) pour être rejugé dans les formes normales.

Recours

Procédure permettant d'attaquer une décision (arrêts ou jugements) rendu, afin de lui en substituer une nouvelle décision présumée meilleure.

Il y a comme voies de recours :

- l'opposition ;
- l'appel ;
- le pourvoi en cassation ;
- le recours en révision.

Relaxe

Décision d'une juridiction de jugement qui, statuant sur le fond, met la personne poursuivie hors de cause. La relaxe intervient en matière correctionnelle ou de simple police. En matière criminelle on parle d'acquittement.

Renvoi

Report à une date ultérieure de l'examen d'une affaire :

- décision par laquelle une juridiction désigne une autre juridiction pour connaître d'une affaire ;
- décision par laquelle la Cour de Cassation casse un jugement ou un arrêt et renvoie l'examen de l'affaire devant une juridiction autre mais de même nature et du même ordre.

Requisitoire

Conclusions présentées par le ministère public devant les juridictions répressives ou devant toutes juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'une affaire lui est communiquée ou qu'il estime devoir faire connaître son avis.

Requisitoire

• **Introductif**

Pièce de la procédure écrite, par laquelle le ministère public

(le Procureur et ses substitués) saisit le juge d'instruction pour l'ouverture d'une information judiciaire.

• **Supplétif**

Requisitoire complémentaire, pris par le procureur et permettant au juge d'instruction d'informer sur des faits non visés dans le réquisitoire introductif, mais découverts au cours de l'instruction.

• **Définitif**

Pièce écrite par laquelle, le ministère public donne son avis, à la fin de l'instruction, sur le dossier d'information.

Révision

Procédure particulière permettant de passer outre au caractère définitif d'une décision de condamnation afin de faire rejuger l'affaire, notamment lorsque vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne condamnée pour crime ou délit.

(Article 616 du code de procédure pénale).

Quatre (4) cas :

- ◆ **Premier cas :** C'est celui où, après une condamnation pour homicide, on découvre des pièces qui permettent de supposer que la prétendue victime de cet homicide est encore vivante.
- ◆ **Deuxième cas :** C'est celui de la contrariété de jugements. Il suppose que deux individus ont été condamnés pour le même crime ou le même délit par deux décisions différentes, inconciliables entre elles parce que, par exemple, ce crime ou ce délit n'a été que l'œuvre d'une seule personne. La contradiction entre ces deux condamnations est la preuve que l'un des deux condamnés est innocent.
- ◆ **Troisième cas :** C'est celui de la condamnation de l'un des témoins pour faux témoignage. Autrement dit, lorsqu'un des témoins entendus a été postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats.
- ◆ **Quatrième cas :** C'est lorsque, après condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné (ou établit son innocence).

Révision (Personne pouvant la demander à la cour de cassation)

Selon l'article 617 du code de procédure pénale, le droit de demander la révision appartient dans les 3 premiers cas :

- au Ministre de la Justice ;
- au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
- après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Ministre de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles. La Cour de Cassation, ici, est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre express du Ministre de la Justice.

Verdict

Décision prononcée par une juridiction de jugement. Au sens strict, le verdict englobe les réponses données par la chambre criminelle et le jury aux questions posées à la suite des débats.

CADRES D'EXERCICE DES MISSIONS... DE JUSTICE

Tribunal de Grande Instance (TGI)

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une juridiction de droit commun en matière civile, commerciale et pénale.

C'est une juridiction collégiale, composée de trois (3) chambres :

- ◆ une chambre civile ;
- ◆ une chambre commerciale ;
- ◆ une chambre correctionnelle.

N.B : Les TGI de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso n'abritent plus de chambres commerciales au profit des tribunaux de commerce nouvellement créés.

Qu'est-ce qu'il fait (pour quoi est-il compétent) ?

Il connaît :

- ◆ à charge d'appel, de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de leur nature ou du montant de la demande (supérieure ou égale à 1 000 000 F CFA). C'est aussi la juridiction qui,
- ◆ au plan répressif, connaît de la matière correctionnelle (les délits, mais aussi les contraventions connexes à des délits, c'est-à-dire commises en même temps).

Où est-il (où sont-ils) situé(s) ?

A ce jour il existe vingt-quatre (24) TGI.

L'objectif étant à terme, de créer un TGI au chef lieu de chacune des quarante cinq (45) provinces du Burkina.

Comment le saisir ?

- ◆ En principe le TGI est saisi par voie d'assignation (acte de procédure dressé par un huissier de justice et par lequel le demandeur invite le défendeur à comparaître).
 - ◆ Exceptionnellement, on peut le saisir en lui adressant une requête (demande).
- Ces modes (ordinaire et extraordinaire) de saisine concernent la matière civile ou commerciale (intérêt privé en jeu).

- En matière pénale (ordre public en jeu) le TGI est saisi :
- ◆ par citation directe ;
 - ◆ par ordonnance de renvoi du juge d'instruction ;
 - ◆ par comparution immédiate devant le TGI à la diligence du Procureur en cas de flagrant délit (la procédure de flagrant délit) ;
 - ◆ par comparution volontaire.

Cour d'Appel

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une juridiction de droit commun du second degré.

Elle comprend six (6) chambres :

- ◆ une chambre civile ;
- ◆ une chambre commerciale ;
- ◆ une chambre sociale ;
- ◆ une chambre criminelle ;
- ◆ une chambre correctionnelle ;
- ◆ une chambre d'accusation.

Qu'est-ce qu'elle fait (pour quoi est-elle compétente) ?

Elle statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort, c'est-à-dire (à charge d'appel) par les TGI, les tribunaux d'instance et les tribunaux du travail de son ressort.

Où est-elle située ?

Il en existe deux (2) :

- ♦ une (1) à Ouagadougou ;
- ♦ une (1) à Bobo-Dioulasso.

Parquet

Qu'est-ce que c'est ?

Encore appelé ministère public, il est le représentant de la société auprès d'une juridiction.

Il regroupe :

- les procureurs du Faso près les tribunaux de grande instance et leurs substituts ;
- les procureurs généraux près les cours d'appel et leurs substituts généraux ;
- le procureur général près la cour de cassation, son premier avocat général et les avocats généraux.

Qu'est-ce qu'il fait (pour quoi est-il compétent) ?

Il est chargé, à travers l'action des magistrats qu'il regroupe, de veiller aux intérêts généraux de la société et de requérir l'application de la loi.

Où est-il situé ?

Il existe un parquet auprès de chaque juridiction.

Exemple : au TGI, le parquet comprend le procureur du Faso et les substituts du Procureur du Faso

Chancellerie

Qu'est-ce que c'est ?

La chancellerie désigne l'ensemble des services administratifs du ministère de la Justice.

Qu'est-ce qu'elle fait (pour quoi est-elle compétente) ?

Elle a en charge la bonne administration de la Justice, au bénéfice de tous les burkinabè sans distinction aucune, ainsi que de toutes personnes vivant au Burkina Faso.

Où est-elle située ?

Les services administratifs centraux du ministère de la justice se trouvent à Ouagadougou.

En outre, toutes les hautes juridictions (cour de cassation, conseil d'Etat, cour des comptes) siègent à Ouagadougou.

Cour de Cassation

Qu'est-ce que c'est ?

C'est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire. Elle comprend :

- ◆ une chambre civile ;
- ◆ une chambre commerciale ;
- ◆ une chambre sociale ;
- ◆ une chambre criminelle.
- ◆ une Chambre mixte qui siège lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs Chambres, ou si la question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les Chambres, des solutions divergentes ;
- ◆ les Chambres réunies, qui siègent lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les juges du fond et ceux de la Cour de Cassation. L'affaire doit être renvoyée devant les chambres réunies ordonnées lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Qu'est-ce qu'elle fait (pour quoi est-elle compétente) ?

Elle est chargée d'uniformiser l'interprétation des règles juridiques et ne peut donc connaître que des questions de

droit et non des questions de faits laissées à l'appréciation des juridictions de fond (TGI, Cour d'Appel, etc.).

Où est-elle située ?

La cour de cassation siège à Ouagadougou

Conseil d'Etat

Qu'est-ce que c'est ?

C'est la plus haute juridiction de l'ordre administratif.

Qu'est-ce qu'il fait (pour quoi est-il compétent) ?

Il a des attributions à la fois administratives et contentieuses. Il est composé de deux chambres : la chambre consultative et la chambre contentieuse.

Où est-il situé ?

Le Conseil d'Etat siège à Ouagadougou.

Cour des Comptes

Qu'est-ce que c'est ?

C'est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

 **Qu'est-ce qu'elle fait (pour quoi est-elle compétente) ?**

Elle est chargée d'exercer un contrôle sur pièces ou sur place des finances de l'Etat et de ses établissements publics, de la sécurité sociale et d'organismes même privés bénéficiant de concours financiers de l'Etat. En somme, elle est chargée de vérifier la régularité des comptes et d'apprécier la gestion des entreprises publiques. Ses investigations, à caractère non juridictionnel, aboutissent à la publication d'un rapport public annuel.

 **Où est-elle située ?**

La cour des comptes siège à Ouagadougou.

Conseil Constitutionnel

 **Qu'est-ce que c'est ?**

C'est une juridiction compétente en matière constitutionnelle et pour les élections à caractère national (référendum, élection présidentielle et élection des députés à l'Assemblée Nationale).

 **Qu'est-ce qu'il fait (pour quoi est-il compétent) ?**

Il :

- ◆ statue sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi

que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la constitution ;

- ◆ interprète les dispositions de la constitution, contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives ;
- ◆ est juge du contentieux électoral ;
- ◆ proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Toutefois, ce sont les tribunaux administratifs qui sont compétents pour le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales et la proclamation des résultats définitifs relève de la compétence du Conseil d'Etat.

 **Où est-il situé ?**

Le conseil constitutionnel siège à Ouagadougou.

Haute Cour de Justice

 **Qu'est-ce que c'est ?**

C'est une juridiction d'exception, prévue au Titre IX de la Constitution du 11 juin 1991.

 **Qu'est-ce qu'elle fait (pour quoi est-elle compétente) ?**

Elle est compétente :

- pour connaître des actes commis par le Président du Faso

dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics ;

- pour juger les membres du Gouvernement, en raison de faits qualifiés crimes ou délits, commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions.

 où est-elle située ?

La Haute Cour de Justice siège à Ouagadougou.

Le Tribunal pour enfants

 Qu'est-ce que c'est ?

C'est une juridiction qui est compétente pour connaître des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.

 Qu'est-ce qu'il fait (pour quoi est-il compétent ?

Il statue en matière criminelle en premier et dernier ressort. Il est également compétent pour connaître en appel, des décisions rendues par le juge des enfants.

 Où est-il situé ?

Le Tribunal pour Enfant est situé au siège de chaque Cour d'Appel (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso).

ACTEURS ET AUXILIAIRES... DE JUSTICE

Chapitre 3

Le Juge

 Qui est-ce ?

C'est une personne investie de la fonction de dire le droit à l'occasion des litiges qui lui sont soumis. Ainsi, dans notre système, non seulement tous les magistrats n'exercent pas tous la fonction de juger, mais encore tous les juges ne sont pas des magistrats professionnels. On distingue les juges professionnels et les juges non professionnels.

- Les juges professionnels

Le juge professionnel est un magistrat qui remplit une fonction de jugement et est donc chargé de trancher les litiges opposant des parties, ou plaideurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des collectivités revêtues par la loi de la personnalité juridique, dite « personnalité morale », dans le cadre d'une procédure dont la mise en œuvre constitue le procès.

- Les juges non professionnels

Les juges non professionnels sont des citoyens ou des fonctionnaires désignés ou élus, selon les cas, qui participent à l'œuvre de Justice, aux côtés des magistrats professionnels.

C'est le cas :

- ◆ des jurés de la Chambre Criminelle
- ◆ des assesseurs de Tribunal du Travail
- ◆ etc.

Qu'est-ce qu'il fait ?

Il est chargé d'appliquer les lois en toute indépendance et en toute impartialité.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Le juge exerce sa mission dans la juridiction auprès de laquelle il a été nommé.

Comment le saisir ?

Le juge ne peut être saisi qu'à travers la juridiction où il exerce.

Le Magistrat

Qui est-ce ?

- ◆ C'est un agent public de l'Etat chargé de juger les litiges lorsqu'il est au siège, et de requérir l'application de la loi quand il est au parquet.

- ◆ Il est appelé magistrat de carrière et est placé sous un statut distinct (le statut du corps de la magistrature) de celui des fonctionnaires.

Qu'est-ce qu'il fait ?

Il rend justice ou requiert au nom de l'Etat. Pour l'essentiel, il :

- reçoit les plaintes ;
- décide de l'opportunité des poursuites contre l'auteur du délit ;
- applique la loi et dit le droit.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Le magistrat exerce sa mission dans la juridiction auprès de laquelle il a été nommé.

Comment le saisir ?

Le magistrat ne peut être saisi qu'à travers la juridiction où il exerce.

Le Procureur (du Faso)

Qui est-ce ?

C'est un magistrat du parquet et il représente en personne ou par ses substitués le ministère public près les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ Le procureur est garant de (il veille à) l'ordre public ;
- ◆ Il reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner ;
- ◆ Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale ;
- ◆ Il est le directeur de la police judiciaire de son ressort ;
- ◆ Il met en mouvement l'action publique et requiert, dans le procès pénal, l'application de la loi pénale (Ses réquisitions peuvent être de condamnation ou de relaxe) ;
- ◆ Il assure l'exécution des décisions et des mandats de justice ainsi que des mandats du juge d'instruction.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

- ◆ Le procureur exerce sa mission au parquet du Tribunal de Grande Instance, dont il est le premier responsable.
- ◆ Il peut être assisté de substituts (que l'on appelle substituts du procureur).

Le Procureur Général

Qui est-ce ?

C'est un magistrat placé à la tête du ministère public d'une Cour. Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès desdites juridictions.

Qu'est-ce qu'il fait ?

Le Procureur Général est chargé de l'application de la loi pénale sur le territoire national et a autorité sur tous les magistrats chargés du ministère public du ressort de sa Cour d'Appel.

Il est à noter toutefois que, le Procureur Général près la Cour de Cassation n'exerce aucune action publique. Il a un rôle de rapporteur public devant la Cour de Cassation et qui contribue à la bonne application de la loi par le juge de fond.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Le Procureur Général exerce sa mission au niveau de la Cour d'Appel, de la Cour de Cassation et des hautes juridictions de manière générale.

Le Président du Tribunal

Qui est-ce ?

C'est un magistrat de carrière nommé à la tête d'un tribunal, dont il est le premier responsable.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ Le président du tribunal a pour mission d'administrer sa juridiction et de juger, en compagnie d'autres juges.
- ◆ Le président du tribunal est aussi le juge qui, désigné à la tête d'une formation de jugement, dirige les débats et assure la

police (c'est-à-dire, la quiétude et la discipline) au cours d'un procès.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Le président du tribunal exerce sa mission au niveau du tribunal à la tête duquel il est placé.

Le Juge d'Instruction

Qui est-ce ?

C'est un magistrat du siège d'un Tribunal de Grande Instance (TGI).

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ Au cours d'une information judiciaire, il établit l'existence d'une infraction pénale et détermine si les charges relevées contre des personnes poursuivies sont suffisantes.
- ◆ Il instruit, à charge et à décharge, les affaires de crimes ou de délits dont il est saisi par le Procureur.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Le juge d'instruction exerce sa mission dans un cabinet d'instruction au siège d'un Tribunal de Grande Instance (TGI), sauf cas de transport hors de son ressort ou en cas d'exécution de commissions rogatoires.

L'Avocat

Qui est-ce ?

C'est un auxiliaire de justice.

Qu'est-ce qu'il fait ?

L'avocat est chargé de fonctions de conseil, de mandataire et de défenseurs de plaideurs (justiciables).

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

- ◆ Les avocats sont inscrits auprès de l'une des deux Cours d'Appel (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) ;
- ◆ L'avocat exerce son métier auprès des juridictions dont relève l'Ordre auprès duquel il est inscrit.

Le Bâtonnier

Qui est-ce ?

C'est un avocat élu par ses pairs (c'est-à-dire par les autres avocats) et qui dirige le barreau.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ A la tête de l'ordre des avocats, il a des pouvoirs d'administration et disciplinaires.
- ◆ Pour le reste, il est avocat et exerce comme tel.

Le Greffier

Qui est-ce ?

C'est un fonctionnaire chargé d'assister les magistrats à l'audience ou dans les cabinets d'instruction et de dresser les actes du greffe.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ Il assiste le magistrat et formalise la plupart des actes judiciaires, qu'il signe avec le magistrat ;
- ◆ Il tient et conserve les registres de greffe ;
- ◆ A l'audience, il tient la plume et procède à la lecture de pièces à la demande du Président d'audience.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Il exerce sa mission dans les juridictions où il est affecté.

Le Greffier en Chef

Qui est-ce ?

C'est le premier responsable d'un service greffe.

Qu'est-ce qu'il fait ?

Le greffier en chef est chargé de la direction des services

administratif de son greffe et de la gestion financière de la juridiction.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Il exerce sa mission au greffe du tribunal où il est affecté.

L'Officier de Police Judiciaire (OPJ)

Qui est-ce ?

- ◆ C'est un agent public relevant de la Police Nationale, de la Gendarmerie ou d'autres administrations.
- ◆ Il est placé sous la direction du Procureur (du Faso), la surveillance du Procureur Général et sous le contrôle de la Chambre d'Accusation.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ L'OPJ a pour mission d'accomplir les opérations relatives à l'enquête de police et à l'accomplissement des délégations à lui faites par les juges d'instruction ;
- ◆ En cas d'infraction, il la constate, rassemble les preuves, recherche et arrête le ou les auteur (s), pour le (les) livrer à la justice ;
- ◆ Pour ce faire, il peut perquisitionner, arrêter, entendre, garder à vue des personnes, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale.



Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

L'OPJ exerce dans les services de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie ou dans les domaines fixés par la loi.

Le Régisseur



Qui est-ce ?

- ◆ C'est un fonctionnaire relevant d'un corps paramilitaire qu'est la Garde de Sécurité Pénitentiaire (GSP).
- ◆ Il est placé à la tête d'une Maison d'Arrêt et de Correction.



Qu'est-ce qu'il fait ?

Il organise la sécurité dans le lieu de détention, dont il est le premier responsable.



Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Il exerce dans la Maison d'Arrêt et de Correction dont il a la charge.

Le Garde de Sécurité Pénitentiaire (GSP)



Qui est-ce ?

C'est un Fonctionnaire du corps paramilitaire de la garde de Sécurité Pénitentiaire.



Qu'est-ce qu'il fait ?

- Il assure la sécurité :
- ◆ à l'intérieur du lieu de détention et à l'extérieur ;
 - ◆ lorsque les détenus sont transférés ou extraits en vue de leur comparution en justice.



Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Le GSP officie au sein de l'établissement pénitentiaire où il est affecté et lors des transferts de détenus.

La Victime



Qui est-ce ?

C'est la personne (physique ou morale) ayant subi un préjudice corporel, matériel ou moral.

Qu'est-ce qu'elle fait ?

- ◆ Elle rapporte (raconte), au cours d'une audition, les faits constitutifs du préjudice qu'elle a subi.
- ◆ Lorsqu'une infraction est constatée, l'audition de la victime permet, le plus souvent, de rassembler des éléments importants pour conduire l'enquête et plus tard l'instruction et le jugement.

Où la trouve-t-on ?

Toute personne (physique ou morale) vivant en société et dans une localité (sphère géographique/territoriale) donnée peut être victime d'un préjudice (corporel, matériel ou moral).

Le Plaignant

Qui est-ce ?

C'est la personne (physique ou morale) qui estime avoir été lésée par la commission d'une infraction et qui porte celle-ci à la connaissance de la justice.

Qu'est-ce qu'il fait ?

Le plaignant dénonce tout comportement répréhensible dont il s'estime être victime, à l'autorité judiciaire compétente. Si une suite est donnée à sa plainte, il sera entendu avant et pendant le procès.

Où le trouve-t-on ?

Toute personne (physique ou morale) vivant en société et dans une localité (sphère géographique/territoriale) donnée, peut estimer avoir été lésé par la commission d'une infraction et porter celle-ci à la connaissance de la justice.

L'Accusé

Qui est-ce ?

C'est la personne soupçonnée d'être l'auteur d'un crime et qui est traduite devant une chambre criminelle.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- Mis en accusation au terme de la phase d'avant procès, il :
- ◆ est interrogé pendant l'audience ;
 - ◆ est confronté aux témoins ;
 - ◆ prend la parole en dernier lieu, avant la clôture des débats par la chambre criminelle.

Où le trouve-t-on ?

- ◆ Toute personne (physique ou morale) vivant en société et dans une localité (sphère géographique/territoriale) donnée, peut se trouver dans une position d'accusé.

- ♦ Traduit devant la chambre criminelle, l'accusé a été le plus souvent pris de corps et détenu, en attendant que le procès fixe son sort pénal définitif.

Le Témoin

Qui est-ce ?

C'est la personne qui atteste en justice, l'existence d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance.

Qu'est-ce qu'il fait ?

Il est sollicité avant et pendant le procès, pour relater des faits relatifs à l'affaire, dont il a eu personnellement connaissance.

Où le trouve-t-on ?

Toute personne (physique ou morale) vivant en société et dans une localité (sphère géographique/territoriale) donnée, peut être témoin.

Les Jurés

Qui est-ce ?

Ce sont de simples citoyens, appelés exceptionnellement et temporairement à rendre la justice dans le cadre des audiences de la chambre criminelle.

Où les trouve-t-on (comment les sélectionne-t-on) ?

Ils sont tirés au sort et forment le jury siégeant dans les formations de jugement de la Chambre Criminelle.

Qu'est-ce qu'ils font ?

Une fois tirés au sort, ils :

- ♦ entendent l'acte d'accusation ;
- ♦ écoutent les débats ;
- ♦ font poser des questions aux experts, témoins et accusés avant de prendre part à la délibération.

La Partie Civile

Qui est-ce ?

C'est la victime d'une infraction, qui entend exercer les droits qui lui sont reconnus devant la justice pénale.

Qu'est-ce qu'elle fait ?

Elle chiffre et justifie le préjudice subi ; la juridiction fixe le montant à lui alloué à titre de réparation.

Qui peut être partie civile ?

Le statut de partie civile peut être acquis à la personne qui a subi un préjudice du fait de l'infraction, soit avant, soit pendant le procès pénal ;

Toute personne, victime d'une infraction, peut se constituer partie civile, dans les conditions prévues par la loi.

L'Huissier

Qui est-ce ?

C'est une personne assermentée (auxiliaire/collaborateur de justice), chargée des significations et de l'exécution forcée des actes publics, ainsi que du service intérieur des tribunaux.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ Avant le procès :
- il assure les significations et remises d'actes de justice ;
- il fait, en tant qu'officier public, des constats qui pourront être produits comme preuves en justice par les plaideurs ;
- ◆ Après le procès et l'épuisement des voies de recours, il se charge de l'exécution forcée des décisions de justice.

Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?

Il exerce sa profession dans le ressort territorial de la juridiction devant laquelle il a prêté serment. Son lieu de travail est appelé Cabinet d'huissier.

Le Notaire

Qui est-ce ?

C'est une personne assermentée (officier public et ministérielle), chargée de conférer l'authenticité aux actes écrits.

Qu'est-ce qu'il fait ?

- ◆ Il conseille les particuliers sur les actes auxquels ils entendent donner la forme authentique.
- ◆ Il confère aux actes qu'il dresse, la forme authentique (La loi elle-même fait obligation de recourir à cette forme pour certains actes juridiques).
- ◆ Il assure la conservation des actes (également appelés "minutes") dans son étude (les bureaux dans lesquels il est établi et exerce).

 **Où officie-t-il (où exerce-t-il sa mission) ?**

Il doit exister un ou plusieurs notaires dans chaque ville abritant le siège d'un Tribunal de Grande Instance. Mais, dans les TGI où il n'existe pas de notaires, ce sont les greffiers en chef qui jouent le rôle de notaire. Son lieu de travail est appelé Etude de Notaire.